

## BILL.

Acte pour amender l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'expérience a prouvé que l'acte de la légis- Préambule.  
lature du Bas-Canada, passé dans la troisième année du B. O. 3 Guill.  
règne de feu sa majesté le roi Guillaume IV, intitulé, "*Acte* 4, ch. 1.  
*pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires,*  
fonctionne mal, et qu'il est nécessaire de l'amender: A ces causes  
qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et  
de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée  
législative de la province du Canada, constitués et assemblés en  
vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du  
royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "*Acte*  
*pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour*  
*le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par Par quels ju-  
l'autorité susdite que dans tous les cas prévus dans l'acte ci-des- gen les causes  
sus cité, que le bail ou promesse de bail, soit verbal, écrit ou au- seront enten-  
thentiqué, la cause, et toutes les procédures et matières y rela- dues.  
tives, quel que soit le montant de la réclamation, ou du bail, ou  
de la promesse de bail, ou de la valeur de la chose en litige, seront  
entendues, jugées et déterminées par aucun juge de la cour  
supérieure, ou juge de circuit, soit en terme ou en vacance.

**II.** Et qu'il soit statué, que les procédures dans toutes telles Mode de pro-  
causes seront commencées, par un exploit de sommation, avec céder.  
déclaration annexée en la forme ordinaire, et conformément à la  
pratique de la cour, lequel exploit sera adressé à un huissier de la  
dite cour pour en faire la signification, qui se fera dans tous les cas  
un jour franc avant le rapport, si le défendeur, réside dans un  
rayon de cinq lieues de l'endroit où le rapport doit se faire, avec  
délai d'un jour en sus par chaque cinq lieues additionnelles de  
distance du lieu où doit se faire le rapport.

**III.** Et qu'il soit statué, que les dites procédures seront som- Procédures  
maires, et aucune exception, soit à la forme ou autrement, ne sommaires.  
sera reçue contre telles procédures, si elles sont amendées incon-